

pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées¹⁷¹;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement somali en temps voulu pour l'aider à fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés;

5. *Lance un appel* aux donateurs pour qu'ils examinent d'urgence et favorablement les projets de développement intéressant les réfugiés présentés par le Gouvernement somali à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹⁷², qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984, et pour qu'ils s'acquittent des engagements qu'ils ont pris à l'occasion de cette conférence ou depuis lors;

6. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1986, de l'évolution de la situation des réfugiés en Somalie;

7. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

*116^e séance plénière
13 décembre 1985*

40/133. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/91 du 5 décembre 1980, 36/161 du 16 décembre 1981, 37/175 du 17 décembre 1982, 38/91 du 16 décembre 1983 et 39/105 du 14 décembre 1984, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1980/54 du 24 juillet 1980 et 1982/2 du 27 avril 1982,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980¹⁷³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie¹⁷⁴,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés¹⁷⁵,

Consciente de l'accroissement du nombre de rapatriés volontaires et de réfugiés en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la situation pénible des personnes déplacées et des rapatriés volontaires dans ce pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que représente pour le Gouvernement éthiopien l'aide qu'il apporte aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés et aux réfugiés,

1. *Se félicite* des efforts que les différents organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont jusqu'à présent entrepris en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour soutenir les efforts du Gouvernement éthiopien;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement éthiopien

en vue de soutenir ses efforts de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées, des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires, des réfugiés et des personnes déplacées en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante et unième session.

*116^e séance plénière
13 décembre 1985*

40/134. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/182 du 15 décembre 1980, 36/156 du 16 décembre 1981, 37/176 du 17 décembre 1982, 38/89 du 16 décembre 1983 et 39/107 du 14 décembre 1984, relatives à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Ayant entendu la déclaration faite le 11 novembre 1985 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³⁰,

Ayant examiné avec satisfaction les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti¹⁷⁵,

Appréciant les efforts résolus et continus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins pressants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

Consciente de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

Profondément préoccupée par la situation pénible dans laquelle continuent de se trouver les réfugiés et les personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour la mise en œuvre de solutions adéquates, appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

Notant également avec satisfaction la préoccupation et les efforts constants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des institutions bénévoles qui ont travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de relèvement en faveur des réfugiés à Djibouti,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts qu'il déploie afin de suivre en permanence leur situation;

¹⁷¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 12 (A/40/12)*, chap. II, sect. C; et A/40/586, sect. III.

¹⁷² Voir A/CONF.125/1, par. 33.

¹⁷³ A/35/360 et Corr.1 à 3.

¹⁷⁴ A/40/587.

¹⁷⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 12 (A/40/12)*; et A/40/588.